



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.6
25 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 13 mars 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Cyril Svoboda, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République tchèque

Déclaration de M. Ismaël Tidjani-Serpos, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme du Bénin

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10 .

DECLARATION DE M. CYRIL SVOBODA, VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE

1. M. SVOBODA (République tchèque) note que la veille de la célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les normes relatives aux droits de l'homme sont encore loin d'être universellement appliquées. Certes, il existe maintenant tout un ensemble de conventions dans le domaine des droits de l'homme, mais la pratique des réserves, que ce soit pour réduire le champ des obligations conventionnelles ou la compétence des organes chargés du suivi des conventions, en limite considérablement la portée. Le Gouvernement tchèque invite les Etats à envisager de lever leurs réserves; il a pour sa part levé celle qu'avait faite le régime précédent en ce qui concerne la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des plaintes de particuliers. En plus des obligations qui leur incombent en vertu de telle ou telle convention, les Etats doivent accepter les procédures des divers mécanismes des droits de l'homme. Dans le cadre de la Commission, ils doivent au premier chef coopérer avec les rapporteurs spéciaux.

2. Par ailleurs les Etats doivent s'attacher à appliquer de manière cohérente et efficace l'ensemble des instruments et mécanismes existants. Les situations de conflit ont révélé des contradictions liées à l'application des normes existantes et des lacunes dans le système du droit international en général. Si la création de tribunaux internationaux pour juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda constitue une avancée considérable, ces tribunaux ne peuvent exécuter intégralement leur mandat que si les Etats s'acquittent de leurs obligations concernant la poursuite et l'extradition des suspects. Par ailleurs, ces tribunaux sont des organes ad hoc et, compte tenu de la fréquence et de la gravité des conflits de par le monde, la création d'un tribunal pénal international permanent apparaît nécessaire. A cet égard, il y a lieu de mentionner les bons résultats des travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. La République tchèque espère vivement qu'une conférence internationale sur ce sujet pourra se tenir en 1998.

3. Un autre sujet qui mérite toute l'attention de la communauté internationale est celui de la protection des enfants. Le Gouvernement tchèque appuie les travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il souhaite également que les travaux en cours sur l'exploitation sexuelle des enfants progressent et, dans cette perspective, il a accueilli le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il appuie les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif en la matière.

4. La communauté internationale a un rôle à jouer dans le domaine de la prévention des conflits. Dans ce contexte, les opérations menées pour défendre les droits de l'homme sur le terrain, comme au Cambodge, en Géorgie, dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda, au Burundi et au Zaïre, sont un moyen d'action efficace.

5. Même si la question du caractère universel des droits de l'homme suscite des interprétations diverses, il est capital que, par-delà leurs différences culturelles, politiques et économiques, les Etats travaillent ensemble dans un esprit de coopération sur des sujets essentiels pour tous.

DECLARATION DE M. ISMAËL TIDJANI-SERPOS, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA
LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME DU BENIN

6. M. TIDJANI-SERPOS (Bénin) dit que la Commission doit d'autant plus poursuivre le combat ardu qu'elle mène depuis plus de 50 ans pour la défense de la dignité humaine et des libertés individuelles que les droits de l'homme continuent d'être gravement menacés partout dans le monde. Les violations massives et persistantes dont ils font l'objet sont encore aujourd'hui la source ou la conséquence de tensions ethniques, raciales et religieuses qui perdurent dans certaines parties du monde, notamment en Afrique et plus particulièrement dans nombre de pays de la région des Grands Lacs.

7. Convaincu que tous les Etats, quels que soient leur système politique, leur niveau économique et leur particularisme culturel, ont le devoir de protéger, de respecter et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le Gouvernement béninois s'emploie activement à mettre en oeuvre les droits de l'homme dans le cadre de la consolidation de l'expérience démocratique amorcée depuis la Conférence nationale des forces vives de février 1990. Actuellement, il s'efforce de traduire en actions concrètes les conclusions des Etats généraux de la justice et de la Conférence économique nationale, organisées en novembre et décembre 1996 respectivement en vue de renforcer les bases juridiques et économiques de l'Etat de droit en cours d'édification, et qui ont permis à toutes les catégories sociales et professionnelles du pays de proposer des solutions pour accroître la sécurité juridique indispensable à la jouissance effective des libertés et à un développement économique et social durable.

8. Le caractère universel et indivisible des droits de l'homme a été affirmé dans différents instruments internationaux et réaffirmé lors des grands sommets et conférences tenus ces dernières années. Il convient de rappeler en particulier les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, qui ont insisté sur le fait que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine et indiqué les mesures à prendre pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe. Tout doit être fait aussi pour assurer le respect des droits des enfants et lutter contre toutes les formes d'exploitation dont ils sont victimes dans le monde entier. Pour sa part, le Bénin, qui a ratifié le 3 août 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant, a mis en place une politique nationale de protection et de promotion de l'enfant, notamment en élaborant un programme national d'action en faveur de la femme et de l'enfant et en instituant un comité de coordination et de suivi de ce programme.

9. La résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement et la résolution 1996/43 du Conseil économique et social sur le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods, témoignent des progrès accomplis par la communauté internationale dans son engagement en faveur de ce droit. Il conviendrait à présent que cet engagement se traduise par l'adoption des mesures concrètes qu'implique le droit au développement. La résolution du Conseil économique et social constitue un instrument de dynamisation d'une coopération internationale diversifiée. La solidarité internationale doit permettre de réduire la pauvreté, définie comme la non-satisfaction des besoins matériels et culturels vitaux, et d'établir un équilibre dans la répartition des richesses de la planète, gage de la paix et de la sécurité internationales car, avec la mondialisation de l'économie, le monde se divise irrémédiablement en "possédants" et non-possédants". L'application des mesures préconisées dans les résolutions sur le droit au développement atténuerait le clivage Nord-Sud et celui qui se dessine entre le Sud et les groupements économiques gigantesques qu'organisent les nations développées. La réalisation du droit au développement exige une vraie solidarité qui suppose une redéfinition des bases juridiques de l'aide internationale.

10. Persuadé que la pauvreté constitue un obstacle sérieux à l'épanouissement des droits de l'homme, le Bénin a, quant à lui, défini sa stratégie autour du concept du minimum social commun qui représente l'ensemble des biens et services nécessaires à une communauté de personnes pour lui permettre d'exister et de participer au développement humain. Il comprend quatre composantes essentielles : sécurité alimentaire, éducation de base, accès aux services et soins de santé primaires, et développement de la capacité à générer des richesses. Cette approche est basée sur l'indice de développement humain, instrument de mesure globale proposé par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui centre le développement sur la personne et non pas exclusivement sur une accumulation de revenus et de richesses.

11. Comme le droit au développement, le droit au travail doit polariser l'attention de la communauté internationale parce que la jouissance de ce droit participe puissamment de la lutte contre la pauvreté. Dès lors, il importe de lutter contre le chômage qui se développe aujourd'hui dans le monde, tous systèmes et toutes régions confondus, et dont le caractère durable est de nature à ébranler les bases fragiles des jeunes démocraties. Comme l'a souligné le Sommet mondial de Copenhague pour le développement social, il est nécessaire de définir et de mettre en oeuvre un nouveau système social mondial qui intègre des paradigmes nouveaux à même de résoudre la crise relationnelle de l'homme avec son environnement économique, écologique, politique, social et culturel.

12. Le droit à la liberté de pensée et de religion, universellement consacré comme source de culture de la paix entre les communautés, suppose la tolérance et le respect de l'opinion d'autrui. Seule une démarche oecuménique permettrait d'éviter aux populations la dérive extrémiste qu'elles subissent en certains endroits de la planète. C'est pourquoi le Bénin lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle entreprenne une action en vue d'instaurer une culture plus intense du dialogue social et culturel entre les

peuples et entre les différentes composantes des populations vivant sur un même territoire.

13. Il est certain que depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a globalement accompli d'importants progrès dans la définition des normes relatives à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection. Le Bénin, où règnent les valeurs démocratiques depuis 1990, s'apprête à donner au cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle toute l'importance qu'il mérite; ce sera l'occasion de faire une évaluation critique de la Déclaration à la lumière de la pratique, afin de la faire mieux connaître et de renforcer son application.

14. L'assistance apportée par les Nations Unies au Gouvernement béninois dans le cadre du programme de coopération technique relatif aux droits de l'homme, dont la mise en oeuvre vient de s'achever, a permis de promouvoir une meilleure compréhension des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'opinion publique, notamment parmi les juges et les avocats, les policiers et les militaires, ainsi que les journalistes et les représentants des organisations de défense des droits de l'homme. Ce programme a assurément contribué au renforcement du processus démocratique engagé au Bénin, mais il a surtout touché les élites intellectuelles et politiques urbaines. Il conviendrait donc d'en élargir le champ afin que tous les citoyens puissent connaître leurs droits et dénoncer les violations dont ils seraient victimes. Le Gouvernement béninois espère par conséquent que le prochain programme de coopération technique dont il bénéficiera mettra un accent particulier sur les initiatives et activités visant à la mise en oeuvre d'un programme d'éducation civique dans les écoles et à la réalisation d'une campagne nationale de vulgarisation des droits de l'homme.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1997/13 à 16, 107, 109, 111, 116 et 117)

15. Pour M. PELL (Etats-Unis d'Amérique), la protection des droits de l'homme ne consiste pas seulement à élaborer et à adopter des textes normatifs, mais aussi à mesurer les réalisations concrètes au regard des normes fixées. La Commission, à qui cette noble tâche a été assignée il y a 50 ans, devrait, à sa session en cours, se consacrer avec une énergie renouvelée aux objectifs extrêmement ambitieux qui ont été énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. Depuis plusieurs années, il apparaît nécessaire de réorganiser l'ordre du jour si chargé de la Commission. Pour sa part, le représentant des Etats-Unis voudrait en voir rayer le point 4 qui, étant donné le processus de paix en cours au Moyen-Orient, ne se justifie plus. La situation a en effet considérablement évolué depuis 1991. Pourquoi dès lors montrer Israël du doigt ? Israël est une démocratie, il a déjà fait la paix avec l'Egypte et la Jordanie, et a engagé avec les Palestiniens un processus qui permet à ceux-ci de prendre progressivement leur destin en main. Pas plus qu'un autre pays, Israël n'échappe à la critique mais, pas plus qu'un autre non plus, il ne mérite d'être traité à part comme le fait la Commission. A entendre les vieilles rengaines anti-israéliennes, on se demande si ceux qui les reprennent

inlassablement sont informés du processus de paix, des liens qu'Israël tisse avec les pays de la région, du climat beaucoup moins tendu qui s'instaure entre Israéliens et Palestiniens, et du fait que la plupart de ceux-ci sont maîtres de leur propre vie. Le respect des droits de l'homme n'est certes pas parfait sur la Rive occidentale et à Gaza, mais on peut en dire autant des zones sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. La Commission a pour mission de favoriser le progrès plutôt que de le freiner par des résolutions qui ne tiennent pas compte des faits.

17. Les Etats-Unis sont fermement résolus à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, qui a déjà porté des fruits. Le plus difficile - les négociations sur le statut permanent - reste à faire, mais la décision des parties en présence leur appartient et la communauté internationale n'a pas à s'en mêler. Au moment où une paix juste, durable et globale dans tout le Moyen-Orient est peut-être à portée de main, il ne convient pas d'en compromettre l'avènement en jouant la mouche du coche.

18. M. HISHAMMUDIN (Malaisie) constate que malgré toutes les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission, tous les rapports du Rapporteur spécial et les conclusions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, Israël traite depuis 30 ans les vues de la communauté internationale par le mépris et vient encore, en décidant d'implanter une nouvelle colonie à Jérusalem-Est, de prendre une initiative destinée à modifier la composition démographique de cette ville pour peser sur les négociations concernant son statut définitif. Ce n'est pas ainsi qu'il peut faire progresser le processus de paix.

19. Certains signes, comme la signature du Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron, permettent certes d'envisager ce processus avec un optimisme prudent, mais la confiance et la coopération entre les parties manquent encore pour le juger définitivement en bonne voie. La Commission doit donc s'interroger sur les responsabilités qui sont les siennes en tant que conscience de la communauté internationale face à cette situation et veiller à ce que certains pays, n'obéissant qu'à des considérations géopolitiques et économiques, comme on a pu le voir tout récemment au Conseil de sécurité, ne mettent pas sa crédibilité en péril.

20. La Malaisie ne peut accepter les mesures illicites prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée, car Jérusalem est une ville qui a la même importance spirituelle pour les communautés islamique et chrétienne que pour les Juifs et ne peut être accaparée par un unique camp politique ou religieux.

21. La Malaisie est convaincue que la paix et la sécurité des habitants des territoires arabes occupés ne dépendent pas uniquement de décisions politiques. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, le développement économique et social est déterminant pour améliorer la situation des droits de l'homme dans la région. D'autre part, les droits de l'homme ne sauraient être laissés de côté en attendant que les négociations de paix aboutissent. Il faut que cessent les violences infligées à la population : traitement brutal des détenus pendant leur interrogatoire - légitimé par la Haute Cour israélienne -, destruction de maisons à titre de punition collective, bouclage des territoires occupés ou fermeture d'organisations éducatives ou sociales.

22. La Malaisie déplore que face aux graves violations qui continuent de se produire dans cette région, certains gouvernements influents aient pratiqué la politique des deux poids, deux mesures ce qui a suscité un certain cynisme et donné à penser que la communauté internationale ne cherche pas véritablement une solution durable. La Malaisie espère que la Commission des droits de l'homme, aidée notamment par les organisations non gouvernementales, permettra de corriger cette impression.

23. M. HAYNES (Canada) félicite tout d'abord le Rapporteur spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/1997/16), mais il estime qu'étant donné l'évolution de la situation, il ne devrait plus être examiné au titre d'un point distinct inscrit en permanence à l'ordre du jour de la Commission.

24. Le Canada encourage les efforts accomplis par diverses organisations, dont le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNRWA, pour améliorer la situation des droits de l'homme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ses propres programmes d'aide au développement visent à améliorer la gestion des affaires publiques, à instaurer la démocratie et à promouvoir les droits de l'homme. Ils ont permis, par exemple, la rencontre de juristes et de militants défenseurs des droits de l'homme venus d'Israël et de Palestine. Le Canada attend la visite à son Parlement d'une délégation du Conseil législatif palestinien, qui viendra s'enquérir de son expérience en matière de démocratie et de droits de l'homme. Il a soutenu les efforts déployés par Israël et par les Palestiniens pour instaurer la paix et se réjouit des progrès accomplis, surtout la signature des Accords d'Oslo et du Protocole sur Hébron.

25. Le respect des droits de l'homme étant essentiel à l'instauration de la paix, le Canada estime que la complexité de la tâche tant d'Israël que de l'Autorité palestinienne n'autorise pas à bafouer les droits de la population de la Cisjordanie et de Gaza. Il faut que les dispositions de la quatrième Convention de Genève soient appliquées aux territoires occupés jusqu'à la conclusion d'un accord de paix global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, que cesse l'implantation accélérée de colonies juives, notamment à Jérusalem-Est, et que soient levées les multiples entraves à la liberté de circulation des résidents palestiniens, qui nuisent à l'instauration de la confiance nécessaire en vue d'une paix véritable. Enfin, il faut que soient interdits les mauvais traitements réservés aux Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes. La Haute Cour d'Israël les a cautionnés en décidant de lever l'interdiction du recours à la force physique lors des interrogatoires, mais ils sont illégaux au regard du droit international et ne sauraient avancer la cause de la paix. Le Canada exhorte Israël à se conformer aux dispositions de la Convention contre la torture, qu'il a ratifiée en 1991.

26. Tout comme les Israéliens, les Palestiniens doivent oeuvrer pour la paix dans le respect des droits de l'homme. Or, on relève aussi de nombreuses violations des droits de l'homme de leur côté : torture à mort d'au moins un prisonnier politique, mort de détenus aux mains de la police palestinienne, arrestations arbitraires, détention prolongée de centaines de prisonniers politiques, procès secrets et sommaires, enfin, tentatives d'intimidation de l'appareil judiciaire et des défenseurs des droits de l'homme par les forces de sécurité palestiniennes. Devant ce triste bilan, il y a lieu de se

féliciter du vote du Conseil législatif palestinien en faveur d'un contrôle civil sur les forces de sécurité palestiniennes.

27. De l'avis du Canada, le respect des droits de l'homme ne peut être mieux garanti que par un gouvernement responsable et démocratique dans un pays pacifique. On ne considère plus, depuis longtemps, qu'il s'agit d'une affaire interne à chaque Etat, susceptible d'être soustraite à l'examen de la communauté internationale. Il appartient à celle-ci, sans porter d'accusations gratuites et dans un esprit constructif, de dénoncer toutes les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et d'astreindre les autorités concernées à rendre des comptes.

28. M. KOEZUKA (Japon) se félicite des progrès, notamment la conclusion d'arrangements et d'accords entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ainsi que d'un traité de paix entre Israël et la Jordanie, qui ont été accomplis dans cette région du monde depuis la Conférence de Madrid, en octobre 1991.

29. Les difficultés sur la voie de la paix sont cependant loin d'avoir toutes été aplanies. Le redéploiement des troupes israéliennes, le statut de Jérusalem, la situation des réfugiés, la délimitation des frontières et la menace du terrorisme posent autant de problèmes qui ne seront résolus que si toutes les parties en cause font preuve de sagesse. La communauté internationale a son rôle à jouer en apportant toute l'aide possible.

30. Pour sa part, le Gouvernement japonais s'est efforcé de contribuer à l'instauration de la paix dans la région, qui est vitale à la paix internationale. Il a encouragé directement les dirigeants des parties en présence à aller dans le sens de la paix et a prêté à l'Autorité palestinienne une assistance économique de plus de 250 millions de dollars des Etats-Unis; il a favorisé des pourparlers multilatéraux sur l'environnement, le tourisme et les ressources en eau; à l'occasion de l'élection du Conseil législatif palestinien, il a envoyé une délégation de 77 observateurs. Enfin, il a fourni des contingents de la force d'autodéfense japonaise à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour participer au maintien de la paix sur les hauteurs du Golan.

31. Le processus de paix doit aboutir non seulement à la cessation des hostilités mais aussi à la création d'un climat permettant à tous les peuples de la région de mener en paix une vie décente; le seul moyen d'y parvenir est de faire avancer ce processus et de promouvoir la coopération régionale, ce que le Japon s'engage à faire.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/23 et 24; A/51/392)

32. M. LIU Xinsheng (Chine) déclare que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le droit des nations opprimées à se libérer de l'impérialisme et du colonialisme, en vertu duquel, selon la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ces peuples "déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement

économique, social et culturel". On a pu constater depuis la seconde guerre mondiale que dans un Etat souverain en butte à l'agression et à l'occupation étrangère, les droits de l'homme et les libertés ne sont pas respectés. Un pays qui impose son idéologie, son système social ou son modèle de développement à d'autres, qui domine plus faible que lui, viole non seulement le principe de l'autodétermination mais la Charte des Nations Unies elle-même doit naturellement être condamné par la communauté internationale.

33. La Déclaration précise clairement le champ d'application du principe d'autodétermination, qu'elle limite aux "colonies", et aux "territoires sous tutelle, [aux] territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Elle condamne "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays", principe réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

34. La solution aux problèmes concernant les groupes ethniques relève de la compétence exclusive du pays intéressé et n'est pas à trouver dans le principe d'autodétermination, sinon ce serait la partition dans tous les pays multinationaux et c'en serait fini de la paix et de la sécurité dans le monde.

35. On a constaté ces dernières années un regain d'intérêt au sein de la Commission et de l'Assemblée générale pour l'interprétation correcte du principe du droit à l'autodétermination qui, comme il convient, correspond de nouveau à la définition qu'en donnent la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

36. Dans le cas du peuple palestinien, le rétablissement de ses droits, y compris le droit à l'autodétermination, et un règlement juste et raisonnable de la question de Palestine sont déterminants pour la paix et la stabilité au Moyen-Orient. La Chine espère que, guidées par le principe "La terre contre la paix" et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les parties trouveront un règlement politique global, juste et durable de la question du Moyen-Orient.

37. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) déclare que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la base sur laquelle reposent aujourd'hui la communauté des Etats et le système des Nations Unies. La majorité des Etats sont nés de la réalisation de ce droit. Il est reconnu à "tous les peuples", indépendamment de la taille de leur territoire et de leur population. En vertu du droit international, chaque nation exerce ce droit de façon permanente. Prétendre qu'il ne pourrait être utilisé qu'une fois n'aurait en effet pas de sens. Qui plus est, combattre par les armes l'exercice du droit à l'autodétermination fait naître des situations de conflit et d'agression avec leur cortège de destructions, de réfugiés, de famine et de mort. Ces actes constituent en dernière analyse des violations des droits de l'homme.

38. Il est important de rappeler le caractère durable et inaliénable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes car il n'est pas rare aujourd'hui d'entendre des interprétations qui en restreignent la portée dans le temps et dans l'espace. De "nouveaux experts" soutiennent, au mépris de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux selon laquelle "Tous les peuples ont le droit de libre détermination", que le droit

à l'autodétermination ne peut être exercé qu'une fois et devient obsolète lorsque les Etats ont acquis leur indépendance, ou bien essaient d'en limiter le champ d'application sur leur territoire. D'autres, invoquant la Charte des Nations Unies, pensent que le principe de l'intégrité territoriale doit primer sur le droit à l'autodétermination. Or la Charte mentionne l'intégrité territoriale des Etats à propos de l'emploi de la force entre Etats, indépendamment du droit à l'autodétermination. Enfin, l'Acte final d'Helsinki souligne que tous les principes qu'il énonce sont interdépendants et ne sauraient être interprétés séparément.

39. On ne peut que dénoncer cette remise en question d'un principe du droit international qui a conduit à la création de près de 200 Etats indépendants et qui, entre autres, garantit les droits de la personne, dont la défense est l'objet même des travaux de la Commission.

40. M. TARMIDZI (Indonésie), s'exprimant au nom des Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, exhorte la communauté internationale, et en particulier les Etats coparrains du processus de paix du Moyen-Orient, à assurer le succès de ce processus grâce à l'application effective des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il demande à la Commission de contraindre Israël à mettre en oeuvre tous les accords conclus et à engager des négociations sérieuses sur le statut définitif des territoires palestiniens. Il prie en outre tous les Etats d'apporter leur contribution au programme d'aide internationale pour le développement économique, social et culturel des territoires palestiniens occupés.

41. Il est regrettable que l'actuel Gouvernement israélien soit revenu sur les engagements pris par le gouvernement précédent, notamment en ce qui concerne le retrait du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. Il faut contraindre Israël à appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à reprendre sans tarder les négociations sur le Golan dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

42. M. AMAT FORES (Cuba) rappelle que, dans les années 50 et 60, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été essentiellement exercé pour mettre fin à l'odieux système colonial. Néanmoins, aujourd'hui il conserve toute sa valeur car, si le colonialisme a disparu en tant que système, il est toujours présent sous des formes non moins pernicieuses. Les pays en développement notamment sont la cible de nouvelles politiques de domination, sous couvert de la mise en oeuvre d'un prétendu droit d'ingérence humanitaire, et des tentatives faites par des Etats puissants pour leur imposer des modèles étrangers au nom d'archétypes universels.

43. La paix du monde repose sur le respect des nations, de leur intégrité territoriale, de leur diversité ethnique et culturelle et de leur pluralité politique. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un préalable à la réalisation de tous les droits de l'homme. Parler de droits de l'homme tant que persistent la domination et l'occupation étrangères n'a pas de sens.

44. Cuba réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et demande qu'Israël restitue sans conditions tous les territoires arabes qu'il occupe, y compris la Cisjordanie, la bande de Gaza, le Golan syrien et la partie occupée du sud du Liban. Pour ce qui le concerne, il continue de réclamer la restitution du territoire de la base navale de Guantanamo illégitimement occupé par les Etats-Unis d'Amérique et de demander que ce pays mette un terme à la politique d'hostilité qu'il applique depuis 37 ans à son égard.

45. Il est regrettable que, pour l'examen du point de l'ordre du jour relatif aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Commission n'ait pas été saisie du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires, M. Bernales Ballesteros, dont les travaux extrêmement utiles ont permis à la communauté internationale de mieux prendre conscience de ce problème. Cuba espère qu'il poursuivra ses travaux, en particulier sur les formes nouvelles du mercenariat et surtout les activités illicites auxquelles se livrent des individus contre leur propre pays au service d'une puissance étrangère.

46. M. AUGESTAD (Observateur de la Norvège) envisage les deux points à l'examen dans la perspective du processus de paix engagé au Moyen-Orient. Rendant hommage au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 pour la qualité de son rapport, il souscrit à l'opinion exprimée par celui-ci selon laquelle son mandat devrait être adapté pour tenir compte de ce processus. A l'avenir, ce mandat devrait englober à la fois les zones autonomes et les zones occupées et nécessitera la coopération des autorités israéliennes et des autorités palestiniennes, ainsi que des organisations non gouvernementales locales.

47. Les Accords d'Oslo, qui prévoient la mise en place d'institutions démocratiques et le respect des droits de l'homme, jettent les bases de l'autodétermination du peuple palestinien. L'objectif final du processus de paix sera atteint lorsque les sociétés civiles palestinienne et israélienne vivront côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Gouvernement norvégien engage les deux parties à s'abstenir de toute mesure unilatérale qui empêcherait les négociations sur le statut définitif d'aboutir. Il importe de préserver à la fois la lettre et l'esprit des Accords d'Oslo. Dans cet ordre d'idées, la décision du Gouvernement israélien d'implanter de nouvelles colonies de peuplement à Jérusalem-Est est extrêmement regrettable.

48. La Norvège se félicite que le Conseil législatif palestinien démocratiquement élu s'occupe activement des questions relatives aux droits de l'homme. Les élections palestiniennes locales devraient renforcer encore la mise en place et l'action des institutions démocratiques. Il est en outre encourageant que l'Autorité palestinienne, qui est responsable de la défense des droits de l'homme, y accorde une haute priorité. Les responsables israéliens et palestiniens doivent maintenant s'employer à favoriser la compréhension entre leurs peuples et à faire progresser les négociations; c'est le seul moyen de protéger pleinement les droits de l'homme.

49. M. AKRAM (Pakistan) rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental énoncé dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'un droit fondamental de l'homme. Le Pakistan réaffirme

par conséquent son engagement en faveur de la cause du peuple palestinien. L'application fidèle de l'Accord de paix qui a été conclu devrait rapprocher les Palestiniens de leur but ultime qui est la réalisation de leur droit à l'autodétermination. Les actions unilatérales ne pouvant que nuire au processus de paix qui a été engagé, la délégation pakistanaise s'associe pleinement aux préoccupations exprimées par le Président de l'Organisation de la Conférence islamique à une séance précédente quant à la décision d'Israël de construire une nouvelle colonie dans le secteur de Jabel Abou Ghneim à Al Qods Al-Charif.

50. C'est aussi l'application du principe de l'autodétermination qui a conduit à la partition du sous-continent indien et à la création de l'Inde et du Pakistan en tant qu'Etats souverains distincts en août 1947. Aujourd'hui, le peuple de l'Etat de Jammu-et-Cachemire veut aussi exercer son droit à l'autodétermination, qui lui a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans de nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité dès 1948. Le Pakistan et l'Inde se sont engagés à respecter ces résolutions qui gardent toute leur validité et constituent l'unique base, acceptée d'un commun accord par toutes les parties, d'une solution au conflit du Cachemire. Avec l'accord de Simla conclu en 1972 et prévoyant un règlement définitif de la question de l'Etat de Jammu-et-Cachemire dans le cadre de négociations bilatérales entre l'Inde et le Pakistan, le droit à l'autodétermination des Cachemiris ne s'est pas non plus éteint. D'autre part, sa réalisation ne saurait porter atteinte à l'intégrité territoriale du Pakistan ou de l'Inde étant donné qu'un peuple qui n'a pas encore exercé son droit à l'autodétermination ne peut pas faire partie intégrante d'un Etat.

51. Comme le Conseil de sécurité l'a affirmé dans ses résolutions 91 (1951) et 122 (1957), "le sort définitif de l'Etat de Jammu-et-Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies", et les actions unilatérales telles que la convocation d'une prétendue "assemblée constituante" au Cachemire ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément au principe démocratique en question. C'est la raison pour laquelle les dirigeants cachemiris et le peuple de l'Etat de Jammu-et-Cachemire ont rejeté les prétendues "élections" organisées au Cachemire occupé par l'Inde et leur résultat déterminé à l'avance.

52. L'octroi de l'autonomie ne saurait remplacer l'exercice par un peuple assujetti à l'occupation étrangère ou à la domination coloniale du droit à se libérer et à disposer de lui-même. Ce droit est bafoué depuis des dizaines d'années au Cachemire où depuis 1990 des violations massives des droits de l'homme sont régulièrement commises par les forces de sécurité indiennes. Malgré les souffrances endurées, le peuple cachemiri demeure résolu à poursuivre sa lutte pour l'autodétermination, ce qui a entraîné une tension accrue dans les relations entre l'Inde et le Pakistan. Néanmoins, dès son entrée en fonctions, le nouveau Premier Ministre pakistanais Nawaz Sharif, a indiqué que son gouvernement souhaitait promouvoir les relations de coopération et de bon voisinage avec l'Inde et trouver (par la négociation) un règlement pacifique au différend concernant le Cachemire. A l'initiative

du Gouvernement pakistanais, des pourparlers entre les Ministres des affaires étrangères des deux pays auront lieu à partir du 28 mars 1997 à New Delhi.

53. Le Pakistan est réellement désireux de trouver une solution politique véritable et juste au conflit du Cachemire, qui est la cause principale des tensions existant aujourd'hui dans la région. Il est convaincu que cette solution ouvrira la voie à la paix et à la prospérité en Asie du sud.

54. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP) fait observer que le droit à l'autodétermination ne connaît pas de limites en dehors de celles que peut fixer le sujet du droit lui-même, à savoir l'homme. Il ne saurait être politisé, car c'est en fonction de la liberté que se définit ce qui peut être légitimement politique, par opposition à ce qui n'est que de l'ordre des faits positifs. Dans un grand nombre de problèmes concrets, dont la solution s'imposera peu à peu aux gouvernements concernés, on gagnerait beaucoup, politiquement et humainement, à se reporter toujours au principe de l'autodétermination qui est à la base de la liberté.

55. Pour illustrer son propos, le représentant du MRAP, fait référence à la situation de certains peuples ou groupes de population auxquels on dénie le droit à l'autodétermination mais qui persistent cependant à se définir comme des peuples. C'est le cas des deux millions de personnes qui vivent au Kosovo, du peuple sahraoui dont le droit à l'autodétermination a pourtant été reconnu par les Nations Unies, du peuple palestinien ou du peuple timorais dont le tout petit territoire est occupé et en butte à la répression depuis plus de 20 ans par un très puissant voisin. Le MRAP exprime à cet égard l'espoir que l'attribution du prix Nobel de la paix à deux personnalités de ce petit pays pour leur action en faveur du droit à l'autodétermination permettra aux Timorais de vivre librement et d'établir des relations normales, voire amicales, avec le voisin en question. Dans le même ordre d'idées, aux portes de l'Europe une grande république mène, dans les provinces situées à l'est de son territoire, une guerre sans merci contre la population qui y est très largement majoritaire, et au sud du Caucase une petite vallée a fait l'objet d'une guerre sanglante parce que sa population, dont nul ne contestait le caractère arménien depuis des siècles, souhaitait déterminer son propre destin.

56. Le MRAP demande à la Commission de rappeler dans une déclaration très simple que le droit à l'autodétermination est le fondement même de la chose politique et aussi le chemin le plus court pour en finir avec le sanglant héritage des siècles passés.

57. M. NADARAJAH (International Educational Development - Humanitarian Law Project), intervenant également au nom du Centre Europe-tiers monde de l'International Indian Treaty Council et du Transnational Radical Party, ainsi que de plusieurs ONG nationales, appelle l'attention de la Commission sur la situation du peuple tamoul qui lutte depuis des dizaines d'années pour exercer son droit à l'autodétermination à Sri Lanka et qui a dû prendre les armes en 1983 pour faire face à la répression violente exercée contre lui par les divers gouvernements qui se sont succédé à Sri Lanka depuis 1956. Les Tamouls vivent depuis des temps immémoriaux à l'intérieur de frontières géographiques relativement bien délimitées dans le nord et l'est de l'île et ont en commun un passé, une culture dynamique et une langue vivante. En outre, ils ont

acquis au cours d'années de lutte contre la domination cinghalaise une conscience politique et un sentiment d'identité spécifique en tant que peuple ayant le droit de disposer de lui-même. La guerre a conduit des centaines de milliers de civils tamouls à chercher refuge dans les zones du territoire tamoul qui sont encore sous le contrôle de la résistance tamoule. Le blocus économique imposé par le Gouvernement sri-lankais à ces régions constitue une violation des règles du droit humanitaire concernant la fourniture de vivres et de médicaments aux populations civiles. A ce blocus s'ajoutent les bombardements de villages tamouls, le viol de femmes tamoules par des soldats sri-lankais et les nombreux cas de détention arbitraire, de torture et de décès en cours de détention signalés dans les territoires tamouls sous contrôle de l'armée sri-lankaise.

58. Pour promouvoir la paix et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination, la Commission devrait demander au Gouvernement sri-lankais de retirer ses forces militaires du territoire tamoul dans le nord-est de l'île, et aux deux parties au conflit armé de parvenir à un règlement politique qui reconnaisse pleinement le droit du peuple tamoul à déterminer librement son statut politique.

59. M. HALEPOTA (Libération) dit que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental et inaliénable de tous les peuples; sa négation entraîne inévitablement des soulèvements et des violences comme on l'a vu en Palestine, en Tchétchénie, au Cachemire et au Sind. Dans cette province, qui compte près de 45 millions d'habitants, les héritiers de l'une des plus anciennes civilisations du monde sont menacés d'extinction par les actes de terrorisme, les efforts délibérés de destruction de l'identité culturelle, la politique d'installation d'immigrants illégaux et les opérations militaires menées sans relâche par les autorités pakistanaises, au mépris des droits de l'homme. Ces faits ont été reconnus par le Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, ainsi que par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, qui note dans son rapport (E/CN.4/1997/7/Add.2) que 62 personnes sont mortes récemment en prison dans la province du Sind, probablement à la suite de tortures. Le Père de la nation sindhie, G.M. Syed, est d'ailleurs mort en prison le 25 avril 1995, après avoir été détenu pendant plus de 30 ans pour avoir défendu le droit du peuple sindhi à l'autodétermination. L'intervenant lui-même a été condamné à l'exil.

60. Les autorités pakistanaises confisquent des terres sindhies, pillent les ressources minières et les ressources en eau et ferment toutes les écoles sindhies. Cela explique que les Sindhis ont perdu toute confiance dans le système politique pakistanais actuel et ont cessé de participer aux élections.

61. La stabilité dans cette région d'une importance stratégique pour la paix mondiale ne pourra pas être assurée tant que l'on n'aura pas mis fin aux violations des droits de l'homme du peuple sindhi. Il est aujourd'hui nécessaire qu'une mission impartiale des Nations Unies se rende sur place et que des mesures soient prises immédiatement pour que le peuple sindhi puisse contribuer à l'instauration de la paix, du progrès et de la stabilité dans la région. Libération lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle

soutienne le Sind dans sa lutte pacifique contre le néocolonialisme et les autorités d'occupation.

62. Le père JAEGER (Franciscain international) souligne que le processus de paix israélo-palestinien est porteur d'espoir pour ces deux peuples, en dépit des problèmes et des obstacles qui le freinent périodiquement. Toutefois, ce processus ne doit pas être limité aux aspects politiques, militaires ou économiques; si l'on veut arriver à une paix véritable, il est essentiel que la dimension humaine soit également prise en considération de manière prioritaire. Il faut aider les deux nations à donner pleinement effet aux droits de l'homme aussi bien sur les plans constitutionnel et législatif que sur le plan administratif. La Commission peut y contribuer, en leur offrant notamment une assistance pour mettre sur pied des programmes éducatifs prioritaires axés sur les droits de l'homme. Une éducation en matière de droits de l'homme, insistant sur la liberté de conscience et de religion et sur la non-discrimination, est en effet la clé de voûte d'une véritable réconciliation et d'une paix authentique en Terre sainte, comme d'ailleurs partout dans le monde.

63. En tant qu'organisation catholique, Franciscain international appuie sans réserve les positions bien connues du Saint-Siège sur le processus de paix, notamment en ce qui concerne les droits des deux peuples en présence et la nécessité de prévoir pour Jérusalem un statut spécial internationalement garanti.

64. M. PARY (Association du monde indigène) dit que les innombrables ouvrages et les multiples résolutions ou les discours démagogiques sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'ont fait que masquer la véritable nature politique et historique de ce droit. La reconnaissance expresse de ce principe - sans restriction ni condition - constitue pourtant le fondement de toutes les règles du droit international qui fixent les obligations conventionnelles des Etats et déterminent leur capacité à établir des relations de coexistence pacifique et de coopération internationale. A cet égard, il est particulièrement regrettable que le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être bafoué par Israël, qui poursuit sa politique de colonisation contre la volonté de la communauté internationale.

65. Le droit coutumier montre que l'autodétermination a été de toute éternité l'affaire des peuples et non celle des Etats, car elle touche à la liberté et à la dignité humaines et ne se prête pas à des marchandages. Les Etats doivent se contenter de reconnaître ce droit légitime et d'en garantir le plein exercice conformément aux dispositions des conventions et instruments internationaux pertinents.

66. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones découle aussi directement de ce principe si important pour la survie et pour la reconnaissance des libertés et des droits fondamentaux de ces peuples.

67. Les grands mouvements de libération nationale qui ont fait suite un peu partout dans le monde au processus de décolonisation ont éveillé, dans la communauté internationale, les idéaux de paix et de dignité de l'homme. Par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée "Déclaration sur

l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux", l'Assemblée générale des Nations Unies a jeté les bases juridiques du droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel les peuples colonisés et dépendants déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel et disposent pleinement de leurs richesses naturelles. De ce droit dépend en réalité la réalisation effective de tous les autres droits et libertés fondamentaux. Les articles 1, 2 et 55 de la Charte des Nations Unies qui établissent la nécessité de "développer entre toutes les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" ont indéniablement une portée universelle. En d'autres termes, les relations de coopération internationale qui sont la raison d'être de l'Organisation des Nations Unies ne se conçoivent qu'à cette condition.

68. Dans un Etat de droit, le principe de l'autodétermination - que ce soit celle des Palestiniens, des Tchétchènes, des Kurdes ou des Indiens - devrait être considéré comme un élément naturel du droit international contemporain tendant à réparer une injustice séculaire, et inscrit dans la Constitution et la législation nationales. Toutes les politiques visant à contrecarrer la volonté des peuples assujettis d'assumer leur propre destinée avec dignité et à égalité ne sont en réalité que des actes irrationnels, injustes et discriminatoires, incompatibles avec la Charte des Nations Unies.

69. Mme BRIDEL (Association internationale des juristes démocrates - AIDJ) dit que la région du Haut-Karabakh, peuplée d'Arméniens depuis des temps anciens et qui avait été rattachée indûment à la République soviétique d'Azerbaïdjan, revendique depuis 1988 son droit à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, réaffirmés dans nombre de résolutions de l'Assemblée générale. Ce droit lui a été refusé en 1991 par l'Azerbaïdjan, qui a réagi brutalement en organisant des pogroms contre les Arméniens. La guerre qui s'ensuivit entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan s'est achevée en 1994, mais le cessez-le-feu observé depuis n'a pas permis de régler le conflit. Les principes d'un règlement ont été définis au cours d'un récent sommet de l'OSCE, mais les dirigeants azerbaïdjanais n'excluent pas de reprendre les hostilités, tandis que leurs partenaires économiques cherchent surtout les moyens d'extraire et d'acheminer le pétrole en toute sécurité.

70. L'AIDJ est convaincue que la paix et la sécurité dans cette région passent par la reconnaissance du droit de la population du Haut-Karabakh à l'autodétermination, exercé dans des conditions démocratiques. Il est indispensable que des représentants élus du Haut-Karabakh participent à des négociations véritables. L'AIDJ demande à la Commission et au Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre des initiatives en ce sens.

71. M. SINGH (Inde) dit que la position de l'Inde sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, est connue. L'Inde a toujours appuyé le processus de paix au Moyen-Orient, qui vise à assurer l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et déplore tout particulièrement les récents événements qui ont freiné ce processus. Elle appuie l'appel lancé par le Rapporteur spécial, M. Hannu Halinen, en faveur d'une approche globale des problèmes de sécurité, de développement, de démocratie et de respect des droits de l'homme, car elle

estime comme lui que ces derniers ne sauraient être laissés de côté en attendant que le processus de paix aboutisse.

72. L'occupation persistante des territoires palestiniens par Israël, la confiscation de terres et de biens palestiniens, le bouclage des territoires, la pratique des punitions collectives et le traitement réservé aux prisonniers palestiniens, y compris l'usage de la torture, sont autant de facteurs qui empêchent de créer un climat de confiance et de trouver des solutions aux problèmes. La poursuite de la politique de colonisation, avec l'annonce de la construction d'un nouveau quartier juif à Jabel Abou Ghneim, au sud de Jérusalem-Est, est particulièrement préoccupante. L'Inde engage une fois de plus toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts afin d'instaurer une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et des Accords intérimaires qui ont été conclus. Elle est fermement convaincue que la mise en oeuvre de ces accords contribuera grandement à la réalisation des droits de l'homme.

73. M. AHMAD (Congrès du monde islamique) dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe de jus cogens auquel aucun Etat ne peut déroger pour quelque raison que ce soit. C'est pourquoi le Congrès du monde islamique se réjouit tout spécialement de l'accord de paix qui vient d'être négocié en Tchétchénie et de l'accord signé entre le Gouvernement philippin et le chef du Front moro de libération nationale (MNLF) Nur Misuari.

74. Le peuple du Kosovo n'a pas autant de chance. Après huit années d'une campagne non violente, il s'est vu refuser le droit à l'autodétermination par les autorités de Belgrade, qui transforment cette juste lutte en une confrontation violente. Une catastrophe à grande échelle se dessine. L'autorité serbe suit en cela l'exemple de l'Inde qui, en dépit de ses prétentions à être la "plus grande démocratie du monde", poursuit des opérations militaires dans 17 "zones de troubles". Rien qu'au Nagaland, elle entretient une armée de 250 000 soldats qui brûlent et pillent les villages et commettent des viols et autres actes de barbarie pour dissuader les Nagas de faire valoir leur droit à l'autodétermination. Il y a 50 ans que l'Inde a envahi et occupé le Cachemire et l'on trouve maintenant dans cette région un soldat indien pour sept habitants. Les déclarations pacifistes du Premier Ministre Nehru, qui affirmait en 1953 que l'Inde ne s'imposerait nulle part par la force des armes, semblent aujourd'hui, avec le recul, n'avoir été qu'un cynique subterfuge pour donner à l'occupant le temps de s'installer. La parodie d'élections tenue au Jammu-et-Cachemire n'a jamais été l'expression de la libre volonté du peuple cachemiri, et les observateurs internationaux ne s'y sont pas trompés. Pour justifier les actes de terreur et les violations des droits de l'homme commis par ses milices mercenaires, l'Inde accuse les Cachemiris d'être des sécessionnistes et des terroristes, mais en réalité son objectif est de contraindre le peuple du Cachemire à renoncer à ses revendications en le réduisant au désespoir.

75. Pareils agissements ne doivent pas être tolérés. Le droit international interdit de faire usage de la force militaire pour dénier à un peuple son droit à l'autodétermination et la violation de cette règle constitue un crime international. Le Conseil de sécurité et la Commission des droits de l'homme doivent unir leurs efforts pour rappeler l'Inde aux devoirs que lui imposent la Charte, la Déclaration des droits de l'homme et tous les autres instruments

internationaux, et obtenir qu'elle applique les décisions du Conseil de sécurité.

76. Le PRESIDENT invite le représentant des Pays-Bas à exercer son droit de réponse.

77. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que, dans l'exercice de son droit de réponse au sujet de la déclaration du Ministre des affaires étrangères néerlandais à la séance précédente, la délégation chinoise a délibérément dénaturé cette déclaration, l'interprétant comme une attaque contre les pays en développement, alors qu'il s'agissait d'un plaidoyer en faveur des défenseurs des droits de l'homme. A la critique sur le fond, elle a préféré la langue de bois des références éculées au colonialisme. Les Pays-Bas ne nient pas qu'il y ait eu des violations des droits de l'homme au cours de leur histoire coloniale, mais le gouvernement actuel, qui est fermement engagé dans la défense des droits de l'homme, ne peut être tenu responsable de ces violations. Quand le Gouvernement chinois assumera-t-il la responsabilité des violations des droits de l'homme qui se produisent actuellement en Chine ?

La séance est levée à 12 h 50 .
